Enfance & Familles d'Adoption

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE ENFANCE & FAMILLES D'ADOPTION DRÔME-ARDÈCHE

Titre I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article Premier :

1.1. Titre :

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association dite ENFANCE & FAMILLES D'ADOPTION DE LA DRÔME ET DE L'ARDÈCHE ou EFA 26-07 déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

1.2. Buts :

EFA 26-07 est une association de personnes physiques qui a pour but de conduire au nom de ses membres, des actions ayant pour objet :

- la reconnaissance et le respect des droits de l'enfant, en particulier son droit de vivre dans une famille lui assurant une filiation ;
- le développement et l'amélioration de l'adoption ;
- la défense des intérêts moraux et matériels spécifiques des adoptants et des adoptés ;
- l'aide aux familles adoptives pour tout ce qui concerne l'adoption et ses implications ;
- l'information de toute personne intéressée par les questions relatives à l'adoption.

Elle adhère à la fédération ENFANCE & FAMILLES D'ADOPTION et s'engage à observer ses statuts ainsi que le projet associatif d'EFA joint en annexe 1. Elle en partage les buts et les orientations. Elle participe à ses activités, tant au plan de la réflexion qu'à celui de la mise en œuvre et bénéficie des informations, publications et autres services que la fédération met à disposition de ses membres.

EFA 26-07 est une association laïque et apolitique et n'accepte de participer à aucune propagande directe ou indirecte. En dehors des obligations légales ou règlementaires et des limites bien définies d'accords éventuels de coopération pratique, EFA 26-07 est indépendante des pouvoirs publics comme des organismes autorisés pour l'adoption et de tout organisme quel qu'il soit.

1.3. Durée :

Sa durée est illimitée.

1.4. Siège social :

Le siège social est fixé à l'UDAF de la Drôme, 2, rue La Pérouse, 26000 Valence
Il pourra être transféré en tout autre lieu des départements Drôme et Ardèche par simple décision du conseil d'administration.

Article 2 - Moyens d'action et services :

Les moyens d'action d'EFA 26-07 peuvent être :

- des publications périodiques ou ponctuelles ;
- des formations non professionnelles en relation avec l'objet de l'association ;
- l'organisation de rencontres, de conférences, de colloques ou congrès ;
- un travail en réseau entre ses membres et la mise en place des structures adéquates à cet effet, notamment aux plans départemental et régional ;
- et tout autre moyen décidé par le conseil d'administration.

EFA 26-07 assure notamment les services suivants :

- la mise à disposition pour ses membres des abonnements aux publications de la fédération Enfance & Familles d'Adoption ;
- l'accueil des candidats à l'adoption, des parents par adoption et des adoptés qui recouvre leur information et un accompagnement dans leurs projets.

Les ressources d'EFA 26-07 comprennent notamment :

- les cotisations des membres fixées par l'assemblée générale,
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des regroupements de collectivités territoriales et autres établissements publics ou privés,
- les fonds attribués au titre d'actions éligibles au plan européen et/ou international,
- les rétributions perçues pour services rendus,
- le revenu de ses biens,
- toute autre libéralité, subvention et perceptions autorisées par la loi

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements de celle-ci.

Article 3 - Membres :

3.1. Composition :

EFA 26-07 regroupe des membres d'honneur, des membres de droit et des membres actifs.

- Sont <u>membres d'honneur</u>, les personnes physiques ayant rendu des services éminents à l'association et qui sont désignés comme tels par l'Assemblée Générale de l'association sur proposition du Conseil d'Administration
- Est <u>membre de droit</u> toute personne physique élue au CA fédéral et domiciliée en Drôme ou en Ardèche ainsi que les représentants au conseil de famille de l'un des deux départements susnommés.
- Peuvent demander à être membres actifs
  - des familles ayant adopté ou accueilli à titre définitif un ou plusieurs enfants,
  - des personnes majeures ayant été adoptées ou accueillies à titre définitif,
  - des candidats à une première adoption,
  - des personnes physiques ayant un intérêt particulier, des compétences, une

Seules sont éligibles au conseil d'administration les personnes ayant adopté et les personnes majeures ayant été adoptées.

3.2. Conditions d'adhésion :

Pour être adhérent de l'association départementale, il faut :

- compléter un bulletin d'adhésion et le remettre aux représentants de l'association,
- être agréé par le conseil d'administration,
- verser une cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

3.3. Candidats à l'adoption :

EFA 26-07 se reconnaît des devoirs particuliers d'information et d'accompagnement dans leur projet à l'égard des candidats à l'adoption. Ils bénéficient de tous les services mis à disposition des membres de l'association. Ils contribuent à la vie de l'association.

Ils ne pourront être élus au conseil d'administration et désignés comme candidats au conseil d'administration fédéral d'EFA qu'après avoir adopté ou accueilli à titre définitif un enfant.

Plus globalement, un candidat à une adoption ne peut représenter l'association, ni prendre une responsabilité officielle au sein de la fédération EFA. En aucun cas, un candidat à une adoption ne peut solliciter d'EFA 26-07 ou de sa fédération une intervention en sa faveur auprès d'un organisme ou service public ou privé d'adoption.

Les candidats à une première adoption titulaires de leur agrément peuvent être admis au CA en tant que membres associés après validation par ses membres. Le nombre des membres associés ne devra pas excéder 20% du nombre des élus.

Article 4 - Radiation et démission :

La qualité de membre d'EFA 26-07 se perd :

- par la démission notifiée par lettre simple adressée au président de l'association ;
- par le décès de la personne physique ;
- par la radiation pour non-paiement de la cotisation ;
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave et, dans ce dernier cas, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications. Si la radiation intervient en cours d'année, elle ne donne droit à aucun remboursement.

Titre II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - Composition du conseil d'administration et du bureau :

5.1. Conseil d'administration :

EFA 26-07 est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 18 membres élus par l'assemblée générale parmi les candidats présentés qui doivent respecter les conditions fixées au point 3.1 de l'article 3, et être à jour de leur cotisation.

5.2. Mandat des administrateurs :

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans et rééligibles quatre fois de manière consécutive.

5.3. Non cumul des mandats et responsabilités des administrateurs :

Les administrateurs veilleront à éviter toute confusion entre leurs fonctions au sein d'EFA et celles liées à une activité extérieure menée au sein d'un OAA ou d'un service d'adoption, en particulier dans le cadre des décisions d'apparentement ou de sélection des candidats. Le conseil d'administration portera toute sa vigilance sur le respect d'une claire séparation des fonctions des administrateurs concernés et arbitrera toute situation de conflits d'intérêts.

Les administrateurs n'encourent aucune responsabilité pécuniaire vis-à-vis de l'association et de ses membres, du fait de fautes de gestion, sauf abus de fonction et sous réserve du droit des tiers liés.

5.4. Représentants au Conseil de famille et à la Commission d'agrément :

Les adhérents de l'association qui sont membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat et/ou de la Commission d'agrément des postulants à l'adoption sont les représentants de l'association. A ce

titre, ils sont membres de droit du conseil d'administration de l'association, tout en restant tenus au devoir de réserve et de discrétion que leur impose leur fonction.

Ils ne sont pas habilités à avoir des contacts individuels avec des postulants à l'adoption dans les départements de l'association.

5.5. Bureau :

Le conseil d'administration élit à la majorité absolue de ses membres, chaque année, en son sein, un bureau composé d'au moins trois membres, dont :

- un(e) président(e)
- un(e) secrétaire
- un(e) trésorier(e)

Le bureau peut s'adjoindre, avec l'accord du conseil d'administration, un ou plusieurs collaborateurs pour l'aider dans sa tâche.

Article 6 - Fonctionnement du conseil d'administration et du bureau :

6.1. Fonctionnement :

Le conseil d'administration et le bureau se réunissent au moins 3 fois par an, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le président représente l'association vis-à-vis des tiers. Il peut donner délégation pour une mission déterminée, sous réserve de l'accord préalable du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut délibérer valablement dès que 3 de ses membres sont représentés ou présents.

Les procurations données par les membres représentés doivent être établies sous seing privé et pour telle séance du conseil nommément désignée. Elles peuvent être transmises par voie électronique.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Il en est de même pour le bureau.

Le CA s'accorde le droit de procéder à des consultations et à des votes par Internet (courriels ou sondages).

Des commissions peuvent se réunir entre les CA et faire des propositions *ad hoc* qui seront soumises au vote du CA.

6.2. Vacance

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

6.3. Pouvoirs du conseil d'administration

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il établit les ordres du jour des assemblées générales et assure, avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées.

Il entend chaque année le rapport fait par les membres de l'association qui la représentent auprès d'organismes extérieurs sur leurs activités.

Il autorise toute acquisition, aliénation ou location immobilière ainsi que les contrats à intervenir, le cas échéant, entre l'association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget de l'association et il fixe le montant des cotisations.

6.4. Exclusions :

Le CA peut prononcer l'exclusion de l'un de ses membres pour motif grave. Le membre concerné doit être convoqué devant le conseil d'administration avant sa délibération afin de pouvoir défendre ses positions.

Le membre radié ne peut plus se prévaloir de son adhésion à l'association.

Article 7 - Assemblée générale ordinaire :

7.1. Convocation :

L'assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année en un lieu, à une date et sur un ordre du jour fixés par le conseil d'administration sur proposition du bureau, et adressé aux membres définis par le point 3.1 de l'article 3. La convocation est envoyée 15 jours au moins avant la date fixée par le bureau. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

7.2. Bureau de l'assemblée générale :

L'assemblée générale constitue à son début un bureau composé d'un secrétaire chargé d'en établir le procès-verbal et de deux scrutateurs chargés du dépouillement et du décompte des votes. Les débats sont animés par le président de l'association ou par son représentant désigné par le CA.

Le bureau de l'assemblée générale vérifie la régularité de la convocation et des mandats des participants.

7.3. Quorum :

L'assemblée générale statue valablement sans condition de quorum.

7.4. Fonctionnement :

L'assemblée générale se prononce sur le rapport d'activité, le rapport financier de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel de l'association.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle procède aux élections qui désignent et renouvellent les membres du conseil d'administration dirigeant l'association dans l'intervalle des assemblées générales.

Elle peut se saisir de toute question non inscrite à l'ordre du jour à la seule exception de modifications statutaires, de dissolution et de radiation de membres. Et, de façon générale, sous la réserve précitée, elle peut délibérer et arrêter toutes les décisions se rattachant aux buts déterminés au point 1.2 de l'article 1 que lui soumettraient les participants.

Tout membre peut assister à l'assemblée générale. Il a le droit de prendre la parole au cours des débats. Il peut présenter une intervention en questions diverses à condition d'en avoir déposé le résumé préalablement au bureau de l'assemblée.

Seuls les membres adhérents, à jour de leur cotisation, sont habilités à prendre part au vote.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à mains levées chaque fois que cela est possible. Tout électeur peut réclamer un vote par mandats à bulletins secrets, exclusivement sur un point prévu à l'ordre du jour. Ce vote est alors de droit. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et engagent tous les membres de l'association.

TITRE III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 8 - Modification des statuts :

Le conseil d'administration peut, dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire, convoquer une assemblée générale extraordinaire.

La convocation en assemblée générale extraordinaire peut être demandée par un quart au moins des adhérents.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration.

Ces propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire doit être transmis à tous les membres au moins un mois à l'avance.

Cette assemblée générale extraordinaire se tient sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 9 - Dissolution :

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que sur proposition du conseil d'administration.

Cette proposition de dissolution est inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire doit être transmis à tous les membres au moins un mois à l'avance.

Cette assemblée générale extraordinaire se tient sans condition de quorum. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs ayant pour mission de réaliser l'actif et de régler le passif.

L'actif, s'il subsiste, sera dévolu par l'assemblée générale, à telle association ou œuvre à caractère familial ou caritatif et reconnue d'utilité publique qu'elle désignera.

TITRE IV - CONTESTATIONS ET LITIGES

Article 10

Toutes contestations ou tous litiges devront être appréciés par rapport aux dispositions des présents statuts, du règlement intérieur et des autres textes participant au fonctionnement de l'association, ainsi que par référence supplétive aux dispositions légales et règlementaires qui déterminent le droit commun des associations. En outre, les juridictions compétentes pour statuer sur toutes actions concernant l'association sont celles dont relève le domicile de son siège, alors même qu'il s'agirait de contrats conclus ou exécutés dans des établissements sis dans d'autres circonscriptions judiciaires.

Fait à Valence, le 24 janvier 2015

En .....exemplaires pour les formalités de déclaration à la préfecture de la Drôme.

Annexe 1

PROJET ASSOCIATIF D'EFA